

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris le 29 Mars 1974.

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République française désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels sont convenus que :

- Tout national de l'une des parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

- Les nationaux de chacune des parties bénéficient sur le territoire de l'autre, de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

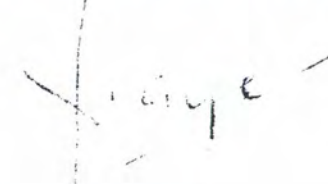
Cet accord entrant dans le cadre du renforcement

- 2 -

des liens d'amitié déjà anciens entre les peuples sénégalais et français, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le présent projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.-

Fait à DAKAR, le

Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
et par délégation, le **Directeur de Cabinet**


Samba N'DIAYE

18914

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV ° L E G I S L A T U R E

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1974

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères,
la Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finances,
les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense ,

sur

le PROJET DE LOI N° 54/74 autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Fran-
çaise, signée à Paris le 29 mars 1974,

par

M. Serigne Babacar DIOP

Rapporteur

Monsieur le Président ,

Mes chers Collègues ,

L'Inter-Commission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finances, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense s'est réunie le 20 novembre dernier en vue d'examiner le projet de loi n° 54/74 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et l'échange de lettres y annexées .

Comme vous le savez Monsieur le Président , mes chers collègues , une des constantes de notre politique extérieure est de tendre, chaque jour davantage à élargir le cercle de nos amis, mais aussi et surtout en consolidant nos vieilles amitiés .

Dès lors, l'opportunité de cette Convention, qui vise à renover, partant à consolider notre coopération avec un pays auquel le nôtre est profondément lié par l'Histoire, l'Economie et la Culture, n'est plus à démontrer .

Au plan pratique, la Convention consacre la suppression du régime d'assimilation entre les ressortissants sénégalais et français, sauf en ce qui concerne le bénéfice du régime de la sécurité sociale qui fait l'objet d'un échange de lettres .

./.

./.

- 2 -

Elle prévoit :

- l'autorisation, pour s'établir au delà d'un séjour de trois ;

- le maintien du libre accès aux activités professionnelles pour les ressortissants de l'un des Etats contractants établis sur le territoire de l'autre, sauf dérogations imposées par la situation économique ou sociale du pays hôte .

Elle réaffirme que les ressortissants de chacun des deux Etats contractants , déjà établis dans le territoire de l'un peuvent continuer à exercer leurs activités et jouir de la propriété de leurs biens .

La notion de " droits acquis " est toutefois abolie, et en guise d'apaisement, la Convention prévoit la délivrance automatique de titre de séjour, valable pour cinq ans, pour les ressortissants établis à la date du 1er janvier 1974 .

Si malgré tout, les autorités de l'une des parties sont amenées à prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation des biens de ressortissants de l'autre partie, il est procédé au paiement d'une juste indemnité dont le montant sera fixé au moment de la dépossession .

Lorsque, aussi, l'une des parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre partie dont les activités menacent l'ordre public, la sécurité publique ou la moralité publique, elle en avise préalablement l'autre partie .

./.

./.

- 3 -

Outre ces aménagements dont certains ont été conçus à titre transitoire et pour des raisons psychologiques évidentes, la législation en vigueur dans chaque Etat s'appliquera à l'avenir .

La Convention contient également une disposition très importante pour notre pays, dans la mesure où elle lui permet de continuer à jouer pleinement son rôle en Afrique et dans le Tiers-Monde , à savoir :

" Que chaque partie se réserve le droit d'accorder le cas échéant un traitement plus favorable aux ressortissants d'un Etat tiers voisin ou appartenant à un même groupement régional ou à une même zone de solidarité économique ou politique qu'Elle .

Conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties, la Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification .

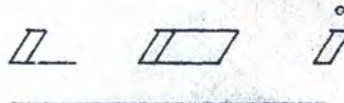
C'est , Monsieur le Président, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces considérations qui dénotent de la part des pays une commune volonté de préserver un précieux acquit historique tout en tenant compte des impératifs d'un monde en pleine mutation, que votre inter-Commission vous recommande d'adopter le projet soumis à votre examen .

Serigne Babacar DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75-07 PM.SGG.SL

18914



autorisant le Président de la République à ratifier
la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement de la
République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974
et l'échange de lettre y annexées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi
20 décembre 1974 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République
française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à
Paris le 29 mars 1974, et l'échange de lettres y annexées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75-07 PM.SGG.SL

18914



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et l'échange de lettre y annexées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 décembre 1974 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, et l'échange de lettres y annexées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

II CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE.-

Le gouvernement de la République française d'une part,
Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
considérant les liens d'amitié existant entre les deux
pays;

désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur
le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports
entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité
du respect et de l'intérêt mutuels,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit
des libertés publiques sur le territoire de l'autre dans les
mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Ces libertés s'exercent conformément à la législation
en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contrac-
tantes.

ARTICLE II

Sous réserve des accords entre les deux Parties contrac-
tantes sur la circulation des personnes, les nationaux de cha-
cune des Parties peuvent entrer librement sur le territoire de
l'autre, y voyager, y établir leur résidence dans le lieu de
leur choix et en sortir à tout moment.

Cette dispositions ne porte pas atteinte au droit de
chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de
l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité
publiques.

ARTICLE III

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont
accès aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions
que les nationaux de cette Partie.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouis-
sent sur le territoire de l'autre Partie du droit d'investir
des capitaux, d'acquérir, de posséder, gérer ou louer tous biens
meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en dis-
poser.

- 2 -

ARTICLE IV

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie et, à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire.

ARTICLE V

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes peuvent exercer sur le territoire de l'autre Partie des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de cette Partie.

Il en est de même pour l'exercice des activités salariées.

ARTICLE VI

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ne sont pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux se trouvant dans la même situation.

ARTICLE VII

Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens, droits ou intérêts légalement possédés sur le territoire de l'autre Partie, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale.

.../

- 3 -

Si les autorités de l'une des Parties sont amenées à prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation des biens des ressortissants de l'autre Partie. Il est procédé au paiement d'une juste indemnité dont le montant sera fixé au moment de la dé-
possession.

ARTICLE VIII

Lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre public, la sécurité publique ou la moralité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie.

ARTICLE IX

Chacune des Parties contractantes reconnaît de plein droit, sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à son ordre public, la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et y ayant leur siège social.

ARTICLE X

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour toutes les dispositions, de la présente convention pouvant s'appliquer à une personne morale.

ARTICLE XI

Les nationaux français, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire sénégalais à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

Les nationaux sénégalais, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire français à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

././

- 4 -

ARTICLE XII

Est considéré comme établi sur le territoire de l'une des Parties tout national de l'autre Partie y exerçant ses activités depuis au moins trois mois avant la date de signature de la présente convention.

ARTICLE XIII

Chaque partie se réserve le droit d'accorder le cas échéant, un traitement plus favorable aux ressortissants d'un Etat tiers voisin ou appartenant à un même groupement régional ou à une même zone de solidarité économique ou politique qu'Elle.

ARTICLE XIV

La présente convention remplace et abroge la convention d'établissement du 22 juin 1960 et se substitue dans les relations entre les deux Parties contractantes à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 mars 1974
en double exemplaire original en langue française.

Pour le gouvernement de la
République française,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Michel JOBERT

ASSANE SECK

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la convention précitée.

Je vous prie, de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
Affaires Etrangères de la République
française

Son Excellence
Monsieur Assane SECK
Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

- Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

"Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la convention précitée".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK

Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

Son Excellence Monsieur Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères
de la République française.